

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 CONCERNANT LE BRULAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;
- ATTENDU** les risques et désagréments que peuvent occasionner les feux en périmètre urbain ;
- ATTENDU QUE** les feux en plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau ;
- ATTENDU QUE** les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air et ce faisant, présentent un risque pour la santé ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil désirent mandater le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant de la Ville de Mont-Tremblant afin de délivrer des permis pour les feux de plus grande envergure, lors d'événements spéciaux ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été modifié à l'article 12 par l'ajout d'un volume maximal pour les feux de joie de trois mètres cube (3 m³) allumé dans le cadre de festivités et d'évènement spéciaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 05-2025 concernant le brûlage et abrogeant le règlement numéro 12-2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

Bureau municipal : Hôtel de Ville de la Municipalité situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception.

Directeur: Directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant ou son représentant.

Feu de camp : Feu en plein air où la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre cube (1 m³) :

- Allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 CONCERNANT LE BRULAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019

- Entouré de matières incombustibles ;
- Ceinturé d'un périmètre de contour de pierres, de briques ou de tous autres matériaux ininflammables ;
- Avec un dégagement minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute structure, végétation, arbres ou arbustes.

Foyer extérieur: Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles, recouvrant l'entièreté du foyer (les ouvertures du grillage ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 cm²) et servant à des fins décoratives et à faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre cube (1 m³).

Lanterne chinoise: Ballon à air chaud, également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol.

Officier: Toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 2 — FEUX EN PLEIN AIR

Les seuls feux en plein air qui sont autorisés sur le territoire de la Municipalité de La Conception sont les feux de camp et les feux exécutés dans des foyers extérieurs.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur.

INTERDICTIONS

ARTICLE 3

En tout temps et sur tout le territoire de la Municipalité, il est interdit de faire un feu en plein air de plus d'un mètre cube (1 m³).

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur.

ARTICLE 4

Il est interdit de faire un feu de camp les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent excédent 20 km/heure, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le directeur ou les autorités municipales ou provinciales compétentes.

ARTICLE 5

Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 CONCERNANT LE BRULAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019

ARTICLE 6

Il est interdit d'utiliser des accélérateurs pour allumer un feu (essence, huile, etc.)

ARTICLE 7

Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction, rénovation et démolition, des matières toxiques, des résidus domestiques dangereux, des matières plastiques, du caoutchouc ou de matériaux autres que des morceaux de bois coupés ou des bûches de bois densifié qui ne contiennent ni paraffine ni additifs chimiques.

ARTICLE 8

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment.

ARTICLE 9

Il est interdit de faire un feu en plein air dans le cadre de travaux de déboisement pour fins de construction.

ARTICLE 10

Il est interdit de faire des feux de camp à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide. En aucun cas, les cendres ne doivent atteindre les milieux aquatiques par ruissellement ou autrement. Cette interdiction ne s'applique pas aux commerces de récréation extérieure telle que ce terme est défini au règlement de zonage en vigueur.

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 11

La personne responsable du feu de camp doit en assurer la surveillance en tout temps et s'assurer de la présence d'un boyau d'arrosage, d'un extincteur ou de tout autre moyen en permettant l'extinction à proximité. À l'aide de l'un ou l'autre de ces moyens d'extinction, la personne responsable doit également s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

DEMANDE DE PERMIS – FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 12

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu autrement que ce qui est mentionné précédemment, dans un endroit public ou privé, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par le directeur.

En tout temps et sur tout le territoire de la Municipalité, il est interdit de faire un feu de joie de plus de trois mètres cube (3 m³).

ARTICLE 13

Afin d'obtenir cette autorisation, le requérant doit faire une demande de permis en utilisant le formulaire produit à l'Annexe A du présent

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 CONCERNANT LE BRULAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019

règlement et le transmettre au Service de sécurité incendie au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 14

Le requérant doit s'assurer de la présence de facilités d'extinction du feu disponibles en tout temps sur les lieux et que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 15

Le fait d'obtenir un permis ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé. En aucun cas, l'émission d'un permis ne peut engager la responsabilité de la Municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

ARTICLE 16

L'utilisation de lanternes chinoises est interdite sur tout le territoire de la Municipalité de La Conception.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 17

Commets une infraction toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Personne morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 20 – APPLICATION

Le directeur ou en cas d'exception l'officier est chargé de l'application du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 CONCERNANT LE BRULAGE
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019**

ARTICLE 21 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 12-2019.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi* et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 12 mai 2025
Dépôt du projet de règlement : 12 mai 2025
Adoption du règlement : 9 juin 2025
Affichage de l'avis d'entrée en vigueur : 10 juin 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 CONCERNANT LE BRULAGE
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2019

Annexe A – Formulaire de demande de permis de feu en plein air

SECTION 1 : DEMANDE

Le demandeur doit transmettre au Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement, les informations et documents suivants :

→ Autorisation écrite du ou des propriétaires des lieux où doit avoir lieu l'événement.

→ Une preuve d'assurance (minimum 5 000 000\$).

→ Un plan de l'endroit ciblé incluant les constructions, véhicules, etc.

SECTION 2 : RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Nom de famille (lettres moulées)

Prénom (lettres moulées)

Adresse postale (numéro, rue, bureau)

Ville

Province

Code postal

Téléphone résidence

Téléphone cellulaire

Courriel

SECTION 3 : EMPLACEMENT DU FEU (si autre que l'adresse postale)

Adresse et/ou numéro(s) de lot(s)

**Rappel : il est interdit d'effectuer des feux de camp à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide **

SECTION 4 : RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU RESPONSABLE DE FEU (si différent du requérant)

Nom de famille (lettres moulées)

Prénom (lettres moulées)

Adresse postale (numéro, rue, bureau)

Ville

Province

Code postal

Téléphone résidence

Téléphone cellulaire

Courriel

**Rappel : le responsable doit s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux **

SECTION 5 : SIGNATURE

☐ J'atteste que j'ai pris connaissance des conditions énoncées dans le règlement concernant les feux en plein air dont un extrait est reproduit au verso du présent permis et je m'engage à les respecter.

☐ Je comprends qu'un membre du personnel du Service de sécurité incendie se réserve le droit de se rendre sur place lors de l'évènement afin de valider l'orientation du vent, sa force ainsi que les autres dispositions relatives au règlement sur le brûlage.

Signature du requérant

Date

SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Ce permis est délivré conformément aux dispositions du Règlement 05-2025 de la Municipalité de La Conception concernant les feux en plein air et selon les informations fournies par le requérant.

Permis valide du :

Au :

Signature du représentant autorisé

Date